FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-396 DU 26 AOUT 2007

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel du projet de protection contre l'érosion côtière de la ville de Cotonou et la Commune de Sèmè-Kpodji.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant Composition du Gouvernement ;

Vu l'accord de prêt signé le 10 juillet 2007 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel du projet de Protection contre l'érosion côtière de la Ville de Cotonou et la Commune de Sèmè-Kpodji ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 août 2007 ;

DECRETE

L'Accord de prêt signé, le 10 juillet 2007 à Cotonou, avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat , de la Réforme Foncière et de la lutte contre l'Erosion et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I- HISTORIQUE DU PROJET

L'installation du Port de Cotonou en 1962 a induit des perturbations dans le mouvement normal des vagues et du sable marin, entraînant :

- l'ensablement à l'Ouest de l'infrastructure portuaire qui nécessite des travaux de dragage à des coûts très élevés ;
- l'érosion très accentuée de la côte à l'Est du Port.

Pour y remédier, deux (02) épis ont été construits afin de prévenir cette érosion et de stabiliser la position du chenal de Cotonou.

La zone située à l'Est de l'épi n° 2, appelée communément épi de SIAFATO, a connu une érosion drastique qui ne cesse de s'aggraver.

En quarante (40) ans, la côte a reculé de 400 mètres, soit une moyenne de 10 mètres par an, menaçant ainsi les infrastructures économiques et sociales (Route Inter-Etat Cotonou-Lagos, Résidences, Industries etc...) érigées à grand frais dans la zone.

Par ailleurs, le Gouvernement a initié une importante opération d'extension urbaine et de promotion immobilière sur un ancien terrain d'entraînement militaire d'environ 100 ha rattrapé par la ville et se trouvant dans la zone menacée.

Afin de protéger toute cette zone , le présent Projet prévoit la construction de rochers sur les 7,5 km de côte à partir de l'épi de Siafato jusqu'au PK 11 sur la route de Porto-Novo.

II - OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet vise à protéger toutes les constructions de la zone fortement agressée actuellement par les vagues.

Sa réalisation permettra de stabiliser à long terme, la ligne du rivage tout au long de la zone en traitement.

III- DESCRIPTION DU PROJET

A- COMPOSANTES DU PROJET

Les quatre (04) principales composantes du Projet sont les suivantes :

A- Travaux de Génie Civil

Ils comprennent l'installation de chantier, le dégagement et la préparation du terrain, le déplacement des réseaux (alimentation en eau potable, électricité, téléphone, etc...), la réhabilitation de l'épi de Siafato, la construction de 4 épis (1,2,3 et 4) en rochers ainsi qu'un revêtement de consolidation et le remblaiement en sable des cellules de plage.

B- Services de Consultants

Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, la supervision ainsi que le contrôle des travaux.

C- Appui à l'Unité d'Exécution du Projet.

Cet appui consiste en l'acquisition d'équipements et de mobilier de bureau, d'un véhicule tout terrain, ainsi que les frais de fonctionnement de l'UEP, les frais d'entretien et de réparation des équipements, mobilier et matériel roulant.

D- Audit du Projet.

Un audit annuel du Projet sera réalisé par un Cabinet indépendant et les rapports seront transmis aux Bailleurs de Fonds.

B- SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Le financement de la Banque concerne la construction et la supervision des épis 1, 2, 3 et 4 en rochers ainsi qu'un revêtement de consolidation et le remblaiement en sable des cellules de plage.

La solution technique proposée est basée sur une reconnaissance topographique et hydrogéologique pour caractériser le profil de la plage, les hauteurs d'eau et la sédimentologie de la zone du Projet.

Elle est aussi basée sur la modélisation du processus d'érosion côtière.

L'impact du futur développement du port de Cotonou a été introduit dans le modèle qui a abouti à l'identification de la meilleure solution technique en matière de protection côtière.

Le dimensionnement a été réalisé en capitalisant les enseignements tirés sur le Projet similaire de protection de la côte de KETA au Ghana voisin et consiste à utiliser des blocs de pierre de 4,5 tonnes comme noyau et des blocs de moindre blocométrie en appoint.

La crête des épis est large de 8 m pour être utilisée comme plateforme par les engins de construction.

La solution préconise l'utilisation de blocs à haute densité et présentant une grande résistance à l'usure par l'eau. Les sections les plus exposées sont protégées par 4 couches successives de 3 à 10 tonnes tandis que les autres sont composées de 3 à 6 couches de blocs.

La carrière de Dan située à environ 170 Km au nord de Cotonou a été identifiée comme une carrière pouvant fournir ce type de blocs de pierre à un rythme de l'ordre de 1000 tonnes par jour pour les besoins des travaux.

IV- COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total hors taxes et droits de douanes du Projet est estimé à 65.000.000 $ US soit environ 32.500.000.000 FCFA. Le schéma de financement se présente comme suit :

- BID : 20,20 millions de dollars US soit 31,1 % du coût du Projet ;
- BADEA : 10 millions de dollars US soit 15,4 % du coût du Projet ;
- Fonds OPEP : 8 millions de dollars US soit 12,3 % du coût du Projet ;
- Fonds Koweitien : 10 millions de dollars US soit 15,4 % du coût du Projet ;
- Fonds Saoudien : 12 millions de dollars soit US 18,4 % du coût du Projet ;
- Bénin : 4,8 millions de dollars soit US 7,4 % du coût du Projet.

Les caractéristiques du prêt BADEA sont les suivantes :

- Montant : 10.000.000 de Dollars US soit 5 milliards de FCFA environ ;
- Durée : 30 ans dont 10 ans de différé ;

Taux d'intérêt : 1% l'an ;
- Elément don : 67,64 %.

V- **INTERET POUR LE BENIN**

La mise en œuvre de ce projet permettra au Gouvernement de mettre en place les mesures visant la prévention de l'érosion et la protection de la côte maritime.

Il facilitera l'immobilisation à long terme du retrait du rivage entre l'Epi est un point localisé à un (1) km à l'Est de la frontière et contribuera à l'arrêt de l'avancée inquiétante de la mer (en moyenne 10 m/an).

Il permettra par ailleurs, de sauvegarder les infrastructures socio-communautaires, commerciales, les grandes superficies de la zone côtière et de préserver la superficie de la terre ferme de notre pays.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 26 août 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière,

François Gbènoukpo NOUDEGBESSI

Le Ministre des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole
du Gouvernement,

Alexandre HOUNTONDJI

Ampliations : PR 6 - AN 86 – CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MF 4 MUHRFLCEC 4 MCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 23
SGG 4 JO 1.-

FE.- .
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 10 juillet 2007 entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République du Bénin et dans le cadre du financement partiel du projet de Protection contre l'Erosion côtière de la ville de Cotonou et la Commune de Sèmè-Kpodji.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions (10.0100.000) de Dollars des Etats-Unis équivalant à cinq milliards (5.000.000.000) Francs CFA environ, signé le 10 juillet 2007 entre Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection contre l'érosion côtière de la ville de Cotonou et la Commune de Sèmè-Kpodji.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-

396

ACCORD DE PRET

(PROJET DE PROTECTION CONTRE L'EROSION COTIERE DE LA VILLE DE COTONOU ET LA COMMUNE DE SEME-KPODJI)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 10.07.07

Accord de Prêt

Accord en date du 10.07.07 entre la République du Bénin (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la "BADEA").

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds Saoudien de Développement (ci-après dénommé le FSD) de contribuer au financement du Projet et que le FSD se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à douze millions de dollars environ ($ 12.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le FSD ;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur a demandé au Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le FKDEA) de contribuer au financement du Projet et que le FKDEA se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à dix millions de dollars environ ($ 10.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le FKDEA;

ATTENDU QUE D) L'Emprunteur a demandé à la Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la BID) de contribuer au financement du Projet et que la BID a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalent à vingt millions neuf cent soixante dix neuf mille dollars environ ($ 20.979.000) aux conditions stipulées dans l'Accord de Prêt signé le 30 mai 2007 entre l'Emprunteur et la BID;

ATTENDU QUE E) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé l'OFID de contribuer au financement du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à huit millions de dollars environ ($8.000.000), aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et l'OFID;

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

ATTENDU QUE F) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à quatre millions huit cent mille dollars environ ($ 4.800.000);

ATTENDU QUE G) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE H) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE I) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES- DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

a) "MUHRFLEC" : signifie le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la lutte contre l'Erosion Côtière;

b) "D.L.E.C " : signifie la Direction de la Lutte contre l'Erosion Côtière qui relève du " MUHRFLEC ";

c) "C.I.S.P." : Comité Interministériel chargé du Suivi du Projet;

d) "C.E.P." : désigne la Cellule d'Exécution du Projet qui sera créée au sein de la D.L.E.C;

e) "FCFA" désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie de l'Emprunteur;

f) "Devises" désigne toute monnaie autre que le F.C.F.A.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

ARTICLE II
LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions de dollars ($ 10.000.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "A" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture du Prêt est fixée au 30 avril 2012 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de payement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt.

Section 2. 07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en 40 versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant a l'annexe "I" du présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3. 01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du MUHRFLEC (DLEC), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à :

a) créer une "CEP" au sein de la "DLEC" dont la structure administrative, les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA ;

b) nommer le chef de la CEP qui doit être un ingénieur des travaux publics ou de génie civil ayant une expérience dans des projets similaires; assisté par un autre ingénieur en génie civil ayant une expérience dans le domaine de la passation des marchés publics ainsi qu'un secrétaire administratif et financier et un chauffeur. Le personnel de la CEP sera recruté parmi le staff de la DLEC et ses qualifications, expérience, mandat et conditions d'emploi doivent être jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3. 03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3. 04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

Section 3. 05 a) Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (B) , (C) , (D) et (E) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (F) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3. 07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

Section 3. 08 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin

de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4. 01 L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à créer le C.I.S.P.

Section 4.03 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.04 L'Emprunteur prend et maintient, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à ce que la DLEC assure à son personnel une formation continue privilégiant le thème de la lutte contre l'érosion et la protection de l'environnement, à même de permettre à la DLEC de faire face à l'expansion croissante de ses responsabilités.

Section 4.06 L'Emprunteur s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace de la C.E.P.

Section 4. 07 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 4. 08 L'Emprunteur s'engage à mobiliser les ressources budgétaires nécessaires à la gestion et à l'entretien des infrastructures du Projet.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

Section 4. 09 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) La C.E.P." a été créée conformément aux dispositions de la Section 3 .02 du présent Accord;

b) Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des accords visés dans les Attendus (B) et (C) du Préambule du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans lesdits accords, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies;

c) L'Emprunteur a fourni à la BADEA la preuve de la confirmation par la BID et l' OFID de leur participation au financement du projet.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (6.01) ci-dessus.

Section 6.03 La date du 31 décembre 2007 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7. 01 Le Ministre des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur
Ministère des Finances
01 B.P. 302 - Cotonou
République du Bénin

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:
Télex : 5009 MINFIN,5289 CAA.
Téléfax: (229) 21 30.18. 51. /21 31. 53. 56 /21 30. 66. 93. / 21 30. 11. 68
E-Mail : caa@firstnet.bj / sg@finance.gouv.bj

Pour la BADEA:
La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B. P. No. 2640
Code postal : (11111), Khartoum
République du Soudan
Adresse télégraphique:
BADEA - Khartoum – Soudan

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:
Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD
Téléfax: (249183) 770600 ou 770498
E-mail : badea@badea.org

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs Représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Cotonou les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par _____

Représentant autorisé

Soulé Mana LAWANI
Ministre des Finances

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

Par _____

Abdelaziz Khelef
Directeur Général

ANNEXE " I "
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Nombre de versements	Remboursement du Principal (exprimé en dollars)
1.	226 000
2.	228 000
3.	229 000
4.	230 000
5.	231 000
6.	232 000
7.	233 000
8.	235 000
9.	236 000
10.	237 000
11.	238 000
12.	239 000
13.	240 000
14.	242 000
15.	243 000
16.	244 000
17.	245 000
18.	246 000
19.	248 000
20.	249 000
21.	250 000
22.	251 000
23.	253 000
24.	254 000
25.	255 000
26.	257 000
27.	258 000
28.	259 000
29.	260 000
30.	262 000
31.	263 000
32.	264 000
33.	266 000
34.	267 000
35.	268 000
36.	270 000
37.	271 000
38.	272 000
39.	274 000
40.	275 000

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du projet:

Le projet vise à arrêter la progression de l'érosion côtière des plages de la ville de Cotonou et de la Commune de Sèmè-Kpodji et par conséquent il va sécuriser une large aire à grand potentiel de développement où sont localisées de grandes infrastructures socio-économiques.

B. Description et composantes du projet :

b.1 Situation du projet

Le projet se situe à l'Est de la ville de Cotonou (Capitale économique du Bénin). La zone du projet s'étend entre le Port Autonome de Cotonou et le PK 11 à l'est de l'épi de Siafato, et couvre en partie les communes de Cotonou et de Sèmè-Kpodji.

b.2 Description du projet.

Les travaux de protection de la côte à l'est de l'épi de Siafato prévoient:

- ☑ la réhabilitation de l'épi de Siafato ;
- ☑ un remblai par dragage pour protéger la partie la plus sensible de la côte afin d'y mettre un revêtement de consolidation ;
- ☑ la construction de 7 épis en rochers pour protéger les 7,5 kilomètres de côte à partir de l'épi de Siafato jusqu'à la hauteur du PK 11 sur la route de Porto-Novo.

Compte tenu du mode de financement de la BID "Istisn'a", le projet a été scindé en deux phases :

- la phase 1 du projet comprend les travaux de construction des épis 5, 6 et 7 avec le remblaiement des cellules de plage, les services de consultants pour cette phase et l'audit des comptes de l'ensemble du projet. Cette phase est financée en totalité par la BID.

- La phase 2 du projet comprend les quatre composantes suivantes :

Travaux de génie civil, qui comprennent l'installation de chantier, le dégagement et la préparation du terrain, le déplacement des réseaux (AEP,électricité,téléphone,etc..), la réhabilitation de l'épi de Siafato, la construction de 4 épis (1, 2,3,4) en rochers ainsi qu'un revêtement de consolidation et le remblaiement en sable des cellules de plage.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

Services de consultants :
Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres et la supervision et le contrôle des travaux.

Appui à la CEP : qui consiste en l'acquisition des équipements et de mobiliers de bureau, des véhicules et qu'en la prise en charge des frais de fonctionnement de la CEP, d'entretien et de réparation des équipements, mobiliers et du matériel roulant.

Audit du projet : qui consiste à recourir aux services de consultant pour l'audit technique et financier des comptes du projet

****

L'achèvement du projet est prévu le 31 octobre 2011 ou toute autre date ultérieure à convenir avec la BADEA.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

ANNEXE 'A'

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

Catégorie	montants affectés exprimés en Dollars	% de dépenses financées du coût total de la composante
1. Travaux de Génie civil (Phase II)	7.766.000	22.0
2. Services de consultants (Phase II)	820.000	33.3
3. Non affecté	1.414.000	
Total	**10.000.000**	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout le montant relevant de la catégorie 3 (non affecté) à l'une des catégories 1 à 2, dans la mesure ou ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 2, à une autre des catégories 1 à 2 dans la mesure ou ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

ANNEXE 'B'
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

(A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, (i)la réalisation des travaux de génie civil se fera par voie d'appel d'offres international ouvert, (ii) Les services de consultants, par voie de consultation restreinte, sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'études arabes, africains ou arabo-africains.

A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts, par rapport au montant de l'offre la moins disante, ne dépasse pas 15% pour les fournitures et 10% pour les services, que la valeur ajoutée des fournitures soit de 30% au moins et que la part arabe ou africaine du capital de ces entreprises ne soit pas inférieure à 50%.

(B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.

L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents (i) des appels d'offres pour la réalisation des travaux de génie civil, (ii) le dossier de consultation restreinte pour le recrutement du bureau d'études, et il apportera audits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander.

A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA, (i) un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA